

M. R. L. BORDEN : Je crois que mon honorable ami a raison. L'article ainsi conçu autorise la commission à ordonner à une compagnie d'employer des wagons non aménagés en conformité du présent acte.

M. EMMERSON : Cette rédaction a été adoptée à la demande de la commission.

M. R. L. BORDEN : Il y a un malentendu quelque part, car jamais un commissaire dans son bon sens n'aurait demandé un article ainsi rédigé.

M. EMMERSON : Je dois dire que je ne l'ai pas lu bien attentivement. La commission a proposé cet amendement pour la protection du public.

Nous avons imposé beaucoup de restrictions aux compagnies de chemins de fer, et je crois que nous pouvons maintenant accéder à une de leurs demandes. Elles soumettent à l'examen de la Chambre le paragraphe suivant qu'elles désirent faire ajouter à l'article 175 de la loi sur les chemins de fer :

Une compagnie peut, sans un ordre de la commission, et à la demande ou avec le consentement du propriétaire du terrain contigu à son chemin de fer, construire une voie de garage ou des voies de garage jusqu'à ce terrain et sur ce terrain, pour faciliter le commerce ou l'industrie située ou qui sera établie sur ledit terrain, et ensuite utiliser et exploiter ladite voie ou lesdites voies de garage pour le transport du trafic aux conditions qui pourront être arrêtées entre la compagnie et le propriétaire dudit terrain contigu ou fixés par la commission. Pourvu, toutefois, qu'aucune dite voie de garage ne s'étende à plus d'un quart de mille du chemin de fer de la compagnie, sans un ordre de la commission conformément aux dispositions antérieures de cet article, ou en vertu de l'article 176 du présent acte.

En vertu de la loi actuelle, si une compagnie veut construire une voie de garage pour accommoder quelque industrie, il faut qu'elle fasse un plan, qu'elle donne des avis et qu'elle s'adresse à la commission, avant de rien entreprendre. Je crois que l'avis à donner est d'un mois.

M. R. L. BORDEN : Cela donne-t-il simplement droit à la compagnie de construire une voie de garage n'excédant pas un quart de mille sur un terrain adjacent à sa voie ferrée?

M. W. F. MACLEAN : Non malgré le propriétaire de ce terrain.

M. EMMERSON : La compagnie ne pourra pas procéder par voie d'expropriation; mais si elle acquiert le terrain du consentement du propriétaire, elle pourra y construire une voie.

M. LANCASTER : Que signifie les mots "aux conditions qui seront fixées par la commission" ?

M. EMMERSON : Aux conditions convenues entre la compagnie et le propriétaire

du terrain adjacent ou que fixera la commission.

M. LANCASTER : C'est ce que je ne veux pas. S'il n'y avait pas d'entente, la commission pourrait régler l'affaire sommairement. Cela enlèverait aux propriétaires du terrain le droit de recourir à l'arbitrage.

M. R. L. BORDEN : Un homme peut être parfaitement disposé à permettre la construction d'une voie de garage sur son terrain; mais il peut survenir des difficultés quant au prix.

M. LANCASTER : Dans ce cas, le propriétaire ne doit pas être privé de son droit de recourir à l'arbitrage et être obligé d'accepter la décision de la commission.

M. R. L. BORDEN : La commission n'est-elle pas un aussi bon tribunal qu'un arbitre?

M. LANCASTER : Partout dans la loi, il est dit qu'il y aura arbitrage quand le propriétaire ne s'entendra pas avec la compagnie. Cette règle doit s'appliquer quand la compagnie a besoin d'un terrain pour y construire une voie de garage ou pour toute autre chose.

M. R. L. BORDEN : C'est dans le cas où la compagnie prend le terrain sans le consentement du propriétaire. Mais si quelqu'un désire une voie de garage pour ses propres affaires, il y a des conditions qu'il faut aussi arrêter.

M. LANCASTER : S'il n'y a pas entente sur toute la ligne, il n'y a pas de consentement. Il est inutile de dire que le propriétaire consent et de faire ensuite fixer les conditions par la commission.

M. EMMERSON : J'y verrai.

M. SPROULE : Je ne sais pas si j'ai bien saisi, mais il me semble que l'article va plus loin et qu'il laisse à la compagnie et au propriétaire le soin de décider de quelle manière ses produits seront traités. Si on accorde ce droit, on peut enlever à la commission celui de prévenir les taux différentiels.

M. EMMERSON : Et, il y a aussi les droits des municipalités dont il faut tenir compte. La compagnie pourrait acheter, dans la ville d'Ottawa, par exemple, une propriété con finant à une rue, et y construire une voie de garage aux grands inconvénients de la municipalité. Si la question est laissée uniquement entre les mains de la compagnie et du propriétaire du terrain, l'intérêt public pourrait avoir à en souffrir.

Je reviens maintenant à l'article du bill qui se rapporte à l'article 137 de la loi sur les chemins de fer. Je propose l'amendement suivant :

Est abrogé le premier paragraphe de l'article 137 de ladite loi et remplacé par le suivant :

La compagnie peut prendre possession de tous terrains appartenant à une autre compagnie de chemin de fer, les utiliser et occuper, et se servir et jouir de l'emplacement de voie, de la voie,